



MAIRIE
DE

S A I N T - A N G E L

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

À transmettre en mairie impérativement 15 jours avant le début des travaux

Aucun travaux ne doit débuter sans accord de la commune ou de l'UTT

La signalisation doit être effectuée par le demandeur

Propriétaire (ou maître d'ouvrage)

Nom :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone : port : Mail :

Entreprise réalisant les travaux (si nécessaire)

Nom :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone : port : Mail :

Adresse des travaux

N° Voie :

Situation cadastrale : section : Numéro : (joindre un plan de situation)

Nature des travaux

- Travaux de raccordement (électricité, gaz, téléphone, réseaux d'eau, réseau d'assainissement...)
- Travaux de construction ou de rénovation
- Travaux de voirie d'accès à une propriété
- Rejet au fossé – chemin communal – chemin rural «
Si rejet des eaux traitées : détail du dispositif de traitement
- Autres :

Occupation du domaine public

- Trottoir Chaussée Accotement
- Stationnement d'engins de chantier (benne, grue...)
- Dépôt de matériaux
- Travaux de terrassement
- Installation d'un échafaudage
- Installation d'un bungalow de chantier
- Autres

Durée des travaux

Date de début Date de fin

A, le Signature

PARTIE RESERVÉE A L'ADMINISTRATION

Voie communale - Avis de la Commune :

.....
.....

A Saint-Angel, le

Le Maire
Olivier LABOUESSE

REGLEMENTATION A RESPECTER

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (article L113-2 du Code de la voirie routière), nominativement au demandeur et pour son usage exclusif. L'autorisation ne peut donner lieu à aucun prêt, location ou cession, sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande. Toute occupation non spécifiée sur l'autorisation qui a été notifiée est strictement interdite.

La demande d'occupation temporaire du domaine public doit être accompagnée du numéro de l'autorisation administrative d'exécution des travaux (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

Si un arrêté de stationnement et/ou de circulation est prescrit, la demande doit être faite 15 jours avant la date de début des travaux.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation d'occupation du domaine public devra être affichée sur un panneau. Ce document ne devra pas être apposé sur les faces rétro-réfléchissantes des panneaux routiers.

Le chantier sera clos et sa délimitation sera visible de jour comme de nuit par les moyens spécifiés par le Code de la route. Aux abords du chantier, la signalisation routière temporaire sera installée (signalisation d'approche et de proximité) et maintenue 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 jusqu'à l'enlèvement total des matériaux et matériels.

Le demandeur veillera à la sécurité des usagers des voies publiques (piéton, poussettes, fauteuil d'handicapés, circulation automobiles...).

Les abords du chantier devront être constamment tenus en parfait état de propreté et aucun obstacle ne devra gêner l'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier...) seront récupérées et décantées avant rejet dans le réseau public.

Le revêtement de la voirie (trottoir...) ne devra pas être détérioré, aucun scellement ou forage n'y sera exécuté.

Si des matériels sont installés à proximité des réseaux électriques, ou de gaz, le demandeur préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.